

ne vois pas quand le règlement judiciaire de questions délicates en matière d'énergie ne sera pas une préoccupation majeure du gouvernement du Canada. Pour résoudre ces questions, l'Office national de l'énergie me semble nécessaire et efficace.

J'aborde maintenant les modifications de fond, de même que bien des changements mineurs ou relativement accessoires, apportés au bill à l'étude. Je voudrais d'abord expliquer le projet de modification relatif aux lignes internationales de transmission de force motrice.

Les services d'électricité à la fois du Canada et des États-Unis comptent de plus en plus maintenant le raccordement des lignes de transmission avec d'autres services pour plus de sécurité dans l'approvisionnement, et afin de réaliser des économies d'exploitation et des gains grâce à l'excédent d'énergie. Dans un nombre croissant de cas, de tels arrangements des raccordements conjugués deviennent avantageux et souhaitables entre les services du Canada et ceux des États-Unis.

Les raccordements conjugués à haute tension entre les réseaux d'électricité, un de chaque côté de la frontière internationale, sont normalement utilisés pour l'importation de force motrice pendant un laps de temps, et ensuite pour l'exportation de force motrice pendant la période suivante. Bref, le système est rarement utilisé pour la transmission à sens unique de force motrice, qu'il s'agisse d'importation ou d'exportation, mais il sert plutôt à l'une ou l'autre, selon les besoins.

Les données relatives au commerce extérieur témoignent de l'intensification de l'échange entre les deux pays. En 1960, le Canada a exporté quelque 5.5 milliards de kilowatts-heures et en a importé 0.4 milliard, ce qui donne des exportations nettes de 5.1 milliards. Pour 1969, les chiffres préliminaires sont les suivants: exportations, 4.7 milliards de kilowatts-heures; importations, 3.3 milliards; exportations nettes 1.4 milliard de kilowatts-heures seulement. Pour bien situer ces données rappelons que le Canada a utilisé en 1969 194 milliards de kilowatts-heures.

Aux termes de la loi actuelle, la compagnie d'utilité publique qui se propose de construire et d'exploiter une ligne internationale de transmission pour exporter de la force motrice doit au préalable obtenir un certificat de commodité et nécessité publiques. D'autre part, rien dans la loi actuelle n'empêche cette compagnie de construire une importante ligne de transmission si l'objet initial est l'importation de force motrice. La ligne étant construite, quand le moment vient de l'utiliser pour l'exportation de force motrice, l'Office est saisi d'une demande rétrospective de sorte

[L'hon. M. Greene.]

qu'il lui est impossible de refuser le certificat ou d'y inclure des conditions concernant le parcours ou les caractéristiques de la ligne du point de vue, par exemple, de la sécurité publique.

Le gouvernement estime qu'il serait dans l'intérêt public de faire dépendre de l'Office les lignes internationales de transmission de force motrice construites et exploitées dans le but d'importer de l'énergie électrique, sur une base comparable à l'autorité qu'il exerce actuellement sur les lignes d'exportation de force motrice. Il propose par conséquent que la loi soit modifiée de façon à prescrire que les lignes devant servir à l'importation de même qu'à l'exportation de la force motrice ne soient construites et exploitées que conformément à un certificat de commodité et de nécessité publiques délivré par l'Office. Il n'en découle aucun empiètement sur la ligne de démarcation qui existe entre l'autorité exercée par les provinces sur les services publics d'électricité établis dans les limites de leur territoire et celle qu'exerce le gouvernement canadien sur les raccordements internationaux établis par ces services.

A l'heure actuelle, l'importation au Canada de gaz naturel liquéfié, par tout autre moyen que par un pipe-line, n'exige pas de licence de l'Office national de l'énergie. En 1959, le commerce du gaz naturel liquéfié n'était pas important, mais depuis, la technologie a fait des progrès rapides. On met au point des projets en vue d'importer du gaz naturel liquéfié dans l'Est du Canada par navire-citerne ou par d'autres moyens que par pipe-line. Comme il apparaît que le projet de loi prévoit des restrictions quant aux licences pour l'importation ou l'exportation de gaz naturel qui peut toucher l'intérêt public le gouvernement juge utile d'assujettir l'importation du gaz naturel liquéfié au contrôle des licences.

• (3.20 p.m.)

Autrement dit, il serait aussi imprudent de permettre qu'une région ou une localité dépende de gaz naturel liquéfié transporté par bateau-citerne que de permettre qu'elle dépende de gaz naturel transporté d'un autre pays ou d'une autre province par pipe-line, tant qu'il n'aura pas été démontré que le service est sûr, économique et conforme par ailleurs à l'intérêt public. Il serait aussi plus facile de garantir la sécurité dans la manutention du gaz naturel liquéfié en assujettissant son importation à des licences. Par conséquent, on recommande que les pouvoirs actuels de l'Office national de l'énergie soient étendus à l'octroi de licences pour le gaz naturel liquéfié en modifiant la définition du mot